



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

LE MINISTRE

Paris, le **- 6 NOV. 2013**

N/Réf : CE 0711745

V/Réf : CN/MP 2013

Madame la Vice-Présidente,

Par courrier en date du 25 juin 2013, vous avez appelé mon attention sur les préoccupations de Monsieur Hervé PIETRA, Président de l'Association « Sauvons nos palmiers » sur la nécessité d'étendre le procédé d'injection dans le cadre de la lutte contre le charançon rouge du palmier, ravageur qui menace le patrimoine de palmiers français.

Le charançon rouge du palmier est un organisme nuisible dont l'introduction et la dissémination sont interdites en application de la réglementation européenne. En France la lutte pour l'éradication de cet organisme est obligatoire sur tout le territoire national selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié.

La stratégie de lutte repose sur trois éléments clefs : la surveillance et la détection précoce de la présence du ravageur, l'éradication de l'organisme nuisible par destruction du végétal contaminé ou de la partie infestée et les traitements préventifs autour des palmiers infestés afin d'éviter toute dissémination de l'insecte.

En 2012, l'arrêté de lutte a été modifié afin d'autoriser, dans le cadre d'un dispositif expérimental, que les traitements préventifs obligatoires dans les zones de lutte soient réalisés soit par pulvérisation des parties aériennes soit par injection dans le stipe du palmier (endothérapie) de produits à base d'imidaclopride. Dans ce cadre les traitements doivent être opérés en respectant un protocole spécifié qui prévoit notamment la destruction des inflorescences afin de minimiser l'exposition des insectes non cibles.

.../...

Madame Mireille PEIRANO
Vice-Présidente déléguée à la Mer, Pêche,
Littoral, Agriculture, Forêt
Hôtel de Région
27, place Jules-Guesde
13481 MARSEILLE CEDEX 20

Comme vous le mentionnez, ce dispositif n'est opérant que sur un périmètre restreint couvrant le territoire de différentes communes volontaires pour participer à cette expérimentation (actuellement sur les communes de l'agglomération de FREJUS-SAINT-RAPHAEL et de TOULON-Provence-Méditerranée).

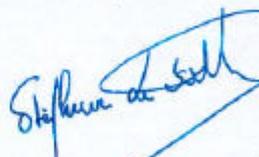
Dans la logique actuelle de lutte obligatoire visant à l'éradication de ce nuisible, la généralisation de cette méthode à l'ensemble du territoire nécessiterait l'acquisition de données d'efficacité consolidées. Or, contrairement à ce qui est avancé dans la brochure que vous m'avez transmise, nous ne disposons pas encore de données scientifiques probantes attestant que cette méthode soit « très efficace ». Le bilan intermédiaire de cette expérimentation, présenté lors de la réunion nationale précédemment mentionnée, atteste de cela en concluant à l'impossibilité de se prononcer, pour le moment, quant à l'efficacité de la méthode, le recul étant insuffisant.

A cette même réunion, il a été rappelé que, dans l'attente de l'éventuelle généralisation de cette méthode, d'autres communes pouvaient formuler le souhait de contribuer à ce dispositif expérimental. A ce jour, aucune demande en ce sens n'a été formulée.

Le souhait formulé par certaines organisations professionnelles dès 2011 concerne l'utilisation de produit à base de benzoate d'émamectine dans ce dispositif. Cette possibilité n'avait pas été retenue, notamment parce que le produit approprié pour ce mode de traitement n'est pas autorisé en France.

L'évaluation scientifique du dossier de demande d'autorisation de ce produit est en cours à l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) et devrait aboutir avant la fin de l'année. La teneur de l'avis rendu par l'ANSES conditionnera la possibilité d'autoriser l'usage de cette substance dans le protocole expérimental et permettra éventuellement d'apporter des éléments en faveur de la généralisation de la méthode d'endothérapie à l'ensemble du territoire.

Je vous prie de croire, Madame la Vice-Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.



Stéphane LE FOLL